



## Arrêt

n° 170 651 du 27 juin 2016  
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris à son égard le 20 juin 2016 et notifiés le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2016 convoquant les parties à comparaître le 27 juin 2016 à 13 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me S. DELHEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 8 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3 Le 13 février 2012, le requérant a été autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pour une durée limitée d'un an, et mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 5 mars 2013.

1.4 Le 19 mars 2013, le requérant a sollicité la prolongation de cette autorisation de séjour.

1.5 Le 11 avril 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ce dernier a introduit un recours en annulation devant le Conseil à l'encontre de ces décisions, enrôlé sous le numéro X.

1.6 Le 20 juin 2016, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une décision d'interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies). Ces décisions, notifiées le 20 juin 2016, constituent les actes attaqués.

1.7 La décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) est motivée comme suit :

« [...] »

**ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE AVEC MAINTIEN EN VUE D'ELOIGNEMENT**

**Ordre de quitter le territoire**

Il est établi que :

nom : [REDACTED]  
prénom : [REDACTED]  
date de naissance : 18.12.1983  
lieu de naissance : Fès  
nationalité : Maroc

Le cas échéant, ALIENS.

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen<sup>(2)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

**MOTIF DE LA DÉCISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE .**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants)de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

**Article 7, alinéa 1**

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

**Article 27 .**

- En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire du l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée si le ressortissant d'un pays tiers, s'il dispose d'un titre de séjour ou d'une autorisation de séjour provisoire en cours de validité, délivrés par un Etat partie, il pourra être ramené à la frontière de cet Etat ou être embarqué à destination de cet Etat.
- En vertu de l'article 27, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les dispositions de l'article 27, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sont appliquées à l'étranger qui a reçu une décision d'éloignement prise conformément à l'article 8bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

**Article 74/14 .**

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 17/05/2013.

L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 17/05/2013.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette décision post-Rive sera prise le 13.02.2012. Il sera mis en possession d'un titre temporaire sur base de travail. La prolongation de son séjour sera refusée le 11.04.2013 (décision notifiée le 17.03.2013). L'intéressé n'ayant produit ni un nouveau permis de travail B ni la preuve d'un travail effectif et récent.

L'intéressé a déclaré à la police qu'il avait un frère belge. De plus, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le frère peut se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

1

**Reconduite à la frontière**  
**MOTIF DE LA DECISION .**

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.  
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 17/05/2013.  
L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Une décision positive sera prise le 13.02.2012. Il sera mis en possession d'un titre temporaire sur base de travail. La prolongation de son séjour sera refusée le 11.04.2013 (décision notifiée le 17.05.2013). L'intéressé n'ayant produit ni un nouveau permis de travail B ni la preuve d'un travail effectif et récent.

L'intéressé a déclaré à la police qu'il avait un frère Belge. De plus, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le frère peut se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

**Maintien**  
**MOTIF DE LA DECISION .**

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire arrêter à bord du prochain vol à destination du Maroc.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.  
L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 17/05/2013.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Une décision positive sera prise le 13.02.2012 et sera mise en possession d'un titre temporaire sur base de travail. La prolongation de son séjour sera refusée le 11.04.2013 (décision notifiée le 17.05.2013). L'intéressé n'ayant produit ni un nouveau permis de travail B ni la preuve d'un travail effectif et récent.

L'intéressé a déclaré à la police qu'il avait un frère Belge. De plus, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le frère peut se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

[...] »

1.8 L'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) est motivée comme suit :

« [...]

**INTERDICTION D'ENTREE**

A. Moussou  
nom  
piénou  
date de naissance : 09.12.1993  
lieu de naissance : Fès  
nationalité : Maroc

Le cas échéant, 6.13.5 .

une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre

La décision d'éloignement du 20/05/2016 est assortie de cette interdiction d'entrée. Une décision d'éloignement a été notifiée à l'intéressé le 20/05/2016.

**MOTIF DE LA DECISION .**

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants.

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 17/05/2013.  
L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 16/05/2013.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Une décision positive sera prise le 13.02.2012. Il sera mis en possession d'un titre temporaire sur base de travail. La prolongation de son séjour sera refusée le 11.04.2013 (décision notifiée le 17.05.2013). L'intéressé n'ayant produit ni un nouveau permis de travail B ni la preuve d'un travail effectif et récent.

C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.

**Deux**

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que.

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2,  
■ aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou  
■ l'obligation de retour n'a pas été remplie

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas déclaré aux autorités belges sa présence sur le territoire.  
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 17/05/2013.  
L'intéressé n'a pas d'adresse fixe ou connue en Belgique.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 17/05/2013.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Une décision positive sera prise le 13.02.2012. Il sera mis en possession d'un titre temporaire sur base de travail. La prolongation de son séjour sera refusée le 11.04.2013 (décision notifiée le 17.05.2013). L'intéressé n'ayant produit ni un nouveau permis de travail B ni la preuve d'un travail effectif et récent.

L'intéressé a déclaré à la police qu'il avait un frère résidant en Belgique. Toutefois cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le frère peut se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

[...] »

2. Objet du recours

2.1 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension d'extrême urgence de l'exécution, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) pris le 20 juin 2016 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (CE, 19 septembre 2005, n° 149.014; CE, 12 septembre 2005, n° 148.753; CE, 25 juin 1998, n° 74.614; CE, 30 octobre 1996, n° 62.871; CE, 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément au premier acte attaqué, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 20/06/2016 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2 Il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Conseil rappelle que la décision de remise à la frontière constitue une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation, et partant d'une demande de suspension

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), visé au point 1.7, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

### **3. Recevabilité de la demande de suspension**

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat.

#### 4. Examen de la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire

4.1 La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié le 20 juin 2016.

4.2 Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 11 avril 2013, lequel lui a été notifié le 17 mai 2013.

4.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.4 En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 avril 2013. En conséquence, la suspension ici demandée serait sans effet sur l'ordre de quitter le territoire antérieur, qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse indépendamment d'une suspension de l'acte attaqué.

4.5 La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.6.1 La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de facto, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

4.6.2 En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

4.6.3 La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

4.6.4 Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.7 Dans leur requête, le requérant invoque deux griefs au regard de droits fondamentaux consacrés par la CEDH, à savoir les droits fondamentaux consacrés aux articles 3 et 8 de la CEDH.

4.7.1 En ce qui concerne l'article 3 de la CEDH

4.7.1.1 La partie requérante allègue ce qui suit :

« [...] »

– *L'état de santé du requérant*

Attendu que comme mentionné ci-avant, le requérant souffre de douleurs au dos.

Que ces douleurs ont non seulement nécessité trois infiltrations périurales, mais ont également empêché le requérant de renouveler son titre de séjour.

Qu'à l'heure actuelle, le requérant souffre encore de douleurs au dos.

Qu'il doit prendre des antidouleurs, seul traitement efficace pour calmer ses douleurs.

Qu'il convient de souligner que le requérant a quitté son pays d'origine depuis de nombreuses années.

Qu'il ne pourra donc bénéficier du système de sécurité sociale, n'ayant pas cotisé.

Que contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine constitue une menace pour son intégrité physique.

Qu'en ce que la décision litigieuse ne prend pas en compte cet état de fait, elle viole les dispositions visées au moyen.

[...] »

En termes de préjudice grave difficilement réparable, elle fait valoir que

« [...]

Attendu qu'il est évident que l'exécution immédiate des décisions litigieuses prises par la partie adverse causerait au requérant un préjudice grave en ce que :

- Le requérant se verrait contraint de retourner dans son pays d'origine où il ne pourra bénéficier des soins de santé requis ce qui porterait atteinte à son intégrité physique ;
- Le requérant se verrait priver de tous contacts avec sa famille et sa compagne pour une durée d'au moins deux ans.

Que cela constitue une violation des articles 3 et 8 CEDH.

Que le préjudice est par ailleurs difficilement réparable puisque il ne pourrait bien entendu être compensé adéquatement par une somme d'argent.

[...] »

4.7.1.2 L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

4.7.1.3 En l'espèce, la partie requérante se limite, dans le développement de son moyen, à de simples allégations d'ordre général, qui, d'une part, sont dénuées de toute précision quant à la nature et à la gravité des traitements inhumains et dégradants redoutés et de l'état de santé invoqué et qui, d'autre part, ne sont étayées par aucun commencement de preuve quelconque susceptible d'en corroborer la réalité, les documents annexés au présent recours datant de 2010, 2011 et 2012.

Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et le requérant ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

#### 4.7.2 En ce qui concerne l'article 8 de la CEDH

##### 4.7.2.1 La partie requérante allègue ce qui suit :

« [...]

– *La famille du requérant*

Attendu que plusieurs membres de la famille du requérant sont présents, comme le mentionne les décisions litigieuses, sur le territoire du Royaume.

Qu'est notamment présent sur le territoire, le frère du requérant, ainsi que sa compagne.

Que la décision litigieuse mentionne que « *L'intéressé a déclaré à la police qu'il avait un frère en Belgique. De plus, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le frère peut se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.* ».

Qu'une telle motivation amène plusieurs remarques.

Que premièrement, il est manifeste qu'il s'agit d'une motivation stéréotypée de la part de la partie adverse.

Que seuls des espaces laissés blancs ont été comblés.

Que la situation particulière du requérant n'a donc nullement été prise en considération par la partie adverse.

Que non seulement le frère du requérant se trouve, en séjour légal, en BELGIQUE, mais également d'autres membres de sa famille et sa compagne.

Que toutefois les décisions litigieuses n'en font nulle part mention.

Que l'absence de prise en compte de la situation familiale par la partie adverse a déjà été sanctionnée par la Juridiction de Gênes, notamment dans l'arrêt n°167.719 du 17 décembre 2016

«  
Le Conseil estime donc, suite à un examen *prima facie*, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse en ce que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée au regard de cette disposition.  
»

Que les décisions litigieuses mentionnent que nonobstant la présence de membres de la famille du requérant sur le territoire du Royaume, contraindre le requérant à retourner au MAROC ne constitue pas une atteinte à la vie privée et familiale telle que consacrée par l'article 8 CEDH.

Que sont présents sur le territoire du Royaume non seulement le frère du requérant, mais également de nombreux autres membres de sa famille et sa compagne.

Que la partie adverse n'est pas sans ignorer que le requérant a, à tout le moins avec son frère, constitué une cellule familiale en BELGIQUE, puisqu'elle en fait expressément mention en termes de décision litigieuse.

Que cette seule constatation suffit pour justifier la suspension, en extrême urgence, des actes attaqués.

Que la partie adverse mentionne en outre que les décisions litigieuses ne constituent pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éloignement temporaire.

Que toutefois il convient d'avoir égard aux deux décisions, connexes, notifiées simultanément au requérant, à savoir, un ordre de quitter le territoire avec une décision de maintien et une interdiction d'entrer sur le territoire du Royaume d'une durée de deux ans.

Que ces deux décisions impliquent une rupture de contact entre le requérant et sa famille, ainsi que sa compagne, pour une durée minimale de deux ans.

Qu'en effet, si le requérant peut demander, au MAROC, la suspension ou l'annulation de la décision litigieuse, cette procédure prendra plusieurs mois.

Que pourtant, il est indéniable qu'ils ont constitué une cellule familiale au sens de l'article 8 CEDH.

Que la vie privée comprend notamment le droit de maintenir des relations qu'il a pu nouer depuis qu'il se trouve en BELGIQUE, avec des tiers.

Qu'ainsi, le requérant fait référence à un arrêt NIEMIETZ c/ Allemagne du 16 décembre 1992, Série A, n° 251-B, page 33. § 29 suivi notamment par les arrêts HALFORD c/ Royaume-Uni du 27 juin 1997, où la Cour, tout en jugeant qu'il n'est « ni possible, ni nécessaire » de chercher à définir de manière exhaustive la notion de « vie privée » a jugé qu'il est trop restrictif de la limiter à un « cercle intime » ou chacun peut mener sa vie personnelle à sa guise et d'en écarter entièrement le monde extérieur à ce cercle. Le respect de la vie privée doit aussi englober dans une certaine mesure le droit pour l'individu de nouer, et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial.

Que dans l'arrêt JOSEPH, la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 27 février 2014 (req. n°70055/10) a consacré, à toute personne faisant valoir une violation de l'article 8 CEDH, un droit à un recours effectif « *La Cour considère que la requérante avait *prima facie* des griefs défendables à faire valoir devant les juridictions internes tant sous l'angle de l'article 3 que de l'article 8 de la Convention et que, par conséquent, l'article 13 s'applique.* ».

Que par conséquent, le requérant peut faire valoir, en vertu du droit à un recours effectif, tout moyen de nature à démontrer la réalité de l'existence de sa cellule familiale.

Que l'article 8 CEDH, tel qu'interprété par la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'arrêt Hamidovic du 4 décembre 2012 (req. n°31956/05) protège la cellule familiale.

Que la Cour a exposé dans cet arrêt que les décisions prises par les Etats en matière d'immigration peuvent constituer une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 §1 CEDH, notamment lorsque les intéressés ont, dans l'état d'accueil des liens personnels ou familiaux suffisamment forts risquant d'être gravement affecté par la mesure d'éloignement.

Que dès lors les décisions litigieuses constituent manifestement une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant tel que consacré à l'article 8 CEDH.

Que cette ingérence n'est admise que si elle est proportionnée au but poursuivi.

Que tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Que pour apprécier du caractère proportionné d'une telle ingérence, la Cour européenne des Droits de l'Homme a développé des critères à prendre en considération.

Que le requérant réside avec l'ensemble des membres de sa famille depuis plusieurs années.

Que sa compagne réside également sur le territoire du Royaume.

Que le requérant souhaitait entamer des démarches afin de régulariser son séjour et ce notamment afin de pouvoir poursuivre sa relation amoureuse.

Qu'ils envisagent d'officialiser leur relation.

Qu'il convient de rappeler que le requérant s'est vu remettre un titre de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Que toutefois, ce titre de séjour lui a été retiré car, en raison de problème de santé, le requérant n'a pu poursuivre son contrat de travail.

Que ce dernier doit être suivi par son médecin traitant, mais également prendre des antidouleurs.

Que ce sont donc des raisons impérieuses et indépendantes de la volonté du requérant qui l'ont contraint à mettre fin à son contrat de travail.

Que la vie privée et familiale du requérant s'est donc constitué alors qu'il se trouvait en séjour légal en BELGIQUE.

Que dans son arrêt Hamidovic c. Italie, la Cour Européenne des Droits de l'Homme développe les critères à prendre en considération pour apprécier si une ingérence dans la vie privée et familiale du requérant, telle que protégée par l'article 8CEDH, est proportionnée ou non.

Que les critères sont les suivants : «

- *La nature et la gravité de l'infraction commise ;*
- *La durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;*
- *Sa situation familiale (le cas échéant la durée de son mariage) ;*
- *La naissance éventuelle d'enfants du mariage, leur âge ;*
- *L'étendue des liens que les personnes concernées ont avec l'Etat contractant en cause ;*
- *La question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine ;*
- *Et la question de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation de l'une d'elles au regard des règles d'immigration était telle qu'il était immédiatement clair que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire »*

(arrêt Hamidovic du 4 décembre 2012 req. n°31956/05)

Que le requérant n'a commis aucune infraction.

Que le requérant réside depuis de nombreuses années en BELGIQUE dont deux de manières légales.

Que le requérant entretient une relation amoureuse en BELGIQUE.

Qu'il est donc inimaginable de contraindre sa compagne à aller vivre au MAROC.

Que comme mentionné ci-avant, la vie privée et familiale du requérant s'est constituée alors qu'il se trouvait en séjour légale en BELGIQUE.

Que les liens avec la BELGIQUE sont pourtant indéniables.

Qu'il est par ailleurs parfaitement intégré au sein de la population belge.

Que sans conteste, contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine dans ces circonstances constituerait une violation manifeste des dispositions visées au moyen et notamment de l'article 8 CEDH.

Que les décisions litigieuses violent également, en ce qu'elles ne prennent pas en compte cette vie privée et familiale l'obligation de motivation formelle telle que prescrite par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

[...] »

En termes de préjudice grave difficilement réparable, elle fait valoir que

« [...]

Attendu qu'il est évident que l'exécution immédiate des décisions litigieuses prises par la partie adverse causerait au requérant un préjudice grave en ce que :

- Le requérant se verrait contraint de retourner dans son pays d'origine où il ne pourra bénéficier des soins de santé requis ce qui porterait atteinte à son intégrité physique ;
- Le requérant se verrait priver de tous contacts avec sa famille et sa compagne pour une durée d'au moins deux ans.

Que cela constitue une violation des articles 3 et 8 CEDH.

Que le préjudice est par ailleurs difficilement réparable puisque il ne pourrait bien entendu être compensé adéquatement par une somme d'argent.

[...] »

4.7.2.2 L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.7.2.3 En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du « Rapport administratif de contrôle d'un étranger » du 20 juin 2016 présent au dossier administratif, que le requérant a été entendu lors de son interpellation par les services de police et qu'il a fait valoir l'existence de son frère sur le territoire belge. Egalement, il ressort du dossier administratif, que le 21 juin 2016, soit après la prise de la décision querellée, le requérant a rempli un questionnaire qui lui a été remis par la partie défenderesse et au sein duquel il n'a rien mentionné concernant une éventuelle relation durable, sa famille ou des enfants mineurs.

Dès lors, la partie requérante ne peut être suivie quand elle estime que la partie défenderesse ne pouvait pas ignorer la « cellule familiale » du requérant en Belgique et la présence de sa « compagne », non autrement précisée.

Par ailleurs, le Conseil constate que le lien familial entre le requérant et son frère n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, et a considéré que « *L'intéressé a déclaré à la police qu'il avait un frère en Belgique. De plus, l'éloignement de l'intéressé n'est pas disproportionné par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soit, n'est pas un préjudice grave. En effet, le frère peut se rendre au Maroc. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.* ».

Il constate également qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué par la partie requérante, la partie requérante ne critiquant nullement le motif selon lequel « *le frère peut se rendre au Maroc* » et se contentant de critiquer la décision d'interdiction d'entrée de deux ans.

Enfin, s'agissant de la vie privée alléguée du requérant, en raison du titre de séjour qui lui a été délivré sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que la partie requérante s'abstient de justifier de quelque manière que ce soit l'existence de ladite vie privée, ce qui ne peut suffire à démontrer l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef du requérant.

Dès lors, l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut, dans ces conditions, pas être retenue et le requérant ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

4.8 En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire, pris le 11 avril 2013, est exécutoire en telle sorte que le requérant n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement.

Dès lors, le recours est irrecevable.

## **5. Examen de la suspension en extrême urgence de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*)**

### 5.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### 5.2 Première condition : l'extrême urgence

#### 5.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### 5.2.2 L'appréciation de cette condition

##### 5.2.2.1 La partie requérante allègue ce qui suit :

« [...] »

**VOTTEM.**           Attendu que le requérant est actuellement incarcéré au sein du centre fermé de  
                          Que les actes attaqués pourraient être exécutés par la partie adverse à tout  
moment en raison de l'absence de délai accordé pour quitter le territoire.  
                          Que le recours en annulation et en suspension simple n'est pas suspensif.  
                          Qu'il y a donc extrême urgence et absolue nécessité à statuer sur le présent  
recours.

[...] »

5.2.2.2 Le Conseil relève tout d'abord que l'extrême urgence telle qu'exposée ci-dessus découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et non de la décision d'interdiction d'entrée de deux ans. De plus, le requérant ne démontre pas que l'imminence du péril allégué ne pourrait être prévenue efficacement par la procédure en suspension ordinaire, compte tenu du délai de traitement d'une telle demande qui, en vertu de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, est de trente jours. Enfin, le Conseil relève que si la partie requérante estime que les délais actuels de la procédure ordinaire devant le Conseil ne permettraient pas au requérant de prévenir le préjudice allégué, cette affirmation ne répond nullement aux exigences de l'exposé de l'extrême urgence tel que rappelé *supra*. En tout état de cause, la partie requérante aura la possibilité de demander au Conseil d'accélérer le traitement de sa procédure, demande qui sera dûment analysée par le Conseil.

Partant, le Conseil considère que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision d'interdiction d'entrée du 20 juin 2016 l'exposerait, ni ne démontre en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué. Partant, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

5.2.2.3. Il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

5.2.3 La première condition cumulative n'étant pas remplie, la demande de suspension est irrecevable à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée attaquée.

## **6. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

### **Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille seize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT